

Nombre de membres**en exercice:** 27**Présents :** 22**Votants:**

27

Exprimés : 27

Abstention : 0

Refus de vote : 0

Pour : 27

Contre : 0

Séance du 14 septembre 2016

L'an deux mille seize et le quatorze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 07 septembre 2016, s'est réunie sous la présidence de Henriette MARTINEZ

Sont présents: Henriette MARTINEZ, Jean-Marc DUPRAT, Martine GARCIN, Laurent MAGADOUX, Dominique MICHELENA, Sylvie ARNAUD-GODDET, Marie-Laure MARTINEZ, Robert MAUCORONEL, Pierre BRISSON, Patricia CHAUVET, Franca PERILLOUS, Houria CHAOU, Pascal HYPOLITE, Pierre RICHAUD, Fabienne RAUD, Alexandre GARCIN, Michel JOANNET, Pierre SEINTURIER, Sabine PINET, Jean-Michel REYNIER, Anne TRUPHEME, Vincent BERCHAUD

Représentés: Gino VALERA par Martine GARCIN, Robert GARCIN par Fabienne RAUD, Isabelle MOULIN par Pierre BRISSON, Yves FELL par Michel JOANNET, Sylvie GARCIN par Sabine PINET

Excuses:**Absents:****Secrétaire de séance:** Alexandre GARCIN**DE2016134****Objet: Adoption du nouveau règlement de service de l'eau potable**

L'objet du règlement de service de l'eau potable est de gérer les relations (droits et obligations de chacun) entre la commune de Laragne-Montéglin et les usagers du service public de l'eau potable.

Le règlement du service de l'eau en vigueur sur la commune de Laragne-Montéglin a été approuvé par arrêté municipal en date du 7 janvier 1997.

Il convient de l'actualiser au regard de l'évolution de la réglementation générale en matière de gestion de l'eau potable, des services mis à disposition des usagers et des projets à mettre en place par la commune pour répondre aux obligations réglementaires et rationaliser la gestion du service.

Les principaux changements intervenant dans le règlement de service soumis au vote du Conseil Municipal (et joint en annexe à la présente note de synthèse) sont les suivants :

- la propriété du compteur abonné qui devient propriété communale ;
- la limite de responsabilité qui devient la limite de propriété et non le compteur.

Il est proposé que ce nouveau règlement du service de l'eau potable entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- approuve le nouveau règlement du service de l'eau potable qui sera applicable sur tout le territoire de la commune de Laragne-Montéglin ;
- décide de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de service au 1^{er} janvier 2017 ;
- abroge, à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement, le règlement du service de l'eau potable approuvé par arrêté en date du 7 janvier 1997.

Pour extrait, certifié conforme

Le Maire, H. MARTINEZ

RF
Préfecture de GAP
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 15/09/2016
005-210500708-20160914-DE2016131-DE

COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN (05)



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Laragne-Montéglin et adopté par délibération du XX/XX/2016. Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné au service. Il peut être modifié par délibération du conseil municipal.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- **le service de l'eau** est le service de la mairie de Laragne-Montéglin qui exploite le service public de l'eau potable. Ce service est exploité en régie directe.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2016 005-210500708-20160914-DE2016131-DE

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Rural
Vu le Code de la Santé Publique
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques

Le service de distribution d'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, contrôle de la qualité de l'eau, service client, gestion des abonnés, facturation...).

Le règlement du service désigne le document établi par la commune de Laragne-Montéglin et adopté par délibération en date du Il définit les obligations mutuelles du service de l'eau et de l'abonné au service.

Le contrat d'abonnement au service de l'eau est conclu avec l'utilisateur. Tout propriétaire bailleur est tenu de s'assurer auprès du service de l'eau que les formalités administratives de départ ou d'arrivée de ses locataires ont bien été effectuées. Faute de quoi, il sera tenu pour responsable.

De plus, les compteurs sont propriété de la commune, qui les entretient et les renouvelle. Toutefois, l'abonné doit en assurer sa protection. Il est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de sécurité.

CHAPITRE 1 : LE SERVICE DE L'EAU

1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent établir un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives des prestataires du service d'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur la commune de Laragne-Montéglin.

La distribution de cette eau potable est exploitée en régie directe par le service de l'eau de la commune de Laragne-Montéglin.

Dans le cadre des missions prévues par le présent règlement, les agents du service de l'eau disposent d'un insigne distinctif lorsqu'ils demandent à pénétrer dans une propriété privée (relevé des compteurs notamment).

2. Qualité de l'eau fournie

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau respectant constamment la qualité d'une eau potable imposée par la réglementation en vigueur, sauf circonstances exceptionnelles dument justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels (communiqués par l'Agence Régionale de Santé) sont affichés en mairie et sont communiqués aux usagers au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau sur la commune.

3. Engagements du service de l'eau

En livrant l'eau chez vous, le service de l'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet, catastrophes naturelles.

Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un **contrôle** régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une **information** fréquente sur la qualité de l'eau, ainsi que les informations spécifiques en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- un **accueil téléphonique** au numéro et aux horaires figurant sur la dernière facture des usagers, pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes vos questions ;
- une **assistance technique** au numéro de téléphone suivant : 06 89 72 62 77, uniquement pour répondre aux urgences techniques (fuites ou interruption de la fourniture d'eau) concernant votre alimentation en eau potable et uniquement sur le réseau public ;
- une **réponse écrite** à vos courriers, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture ;
- pour l'installation d'un **nouveau branchement d'eau** :
 - o rendez-vous d'étude sur place et mise en contact avec entreprises spécialisées (si vous le souhaitez). Votre entreprise vous transmet un devis sous 15 jours après notre visite sur site.
 - o suivi de bonne exécution des travaux réalisé par votre entreprise, à la date qui convient au demandeur ou au plus tard dans les 30 jours après la date de réception en mairie d'une copie du devis signé en retour et obtention des autorisations administratives
 - o une mise en service de l'alimentation en eau au plus tard le troisième jour ouvré qui suit l'appel, lorsque l'utilisateur emménage dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme si celui-ci est fermé.
 - o une fermeture de branchement au plus tard le troisième jour ouvré suivant votre demande, lorsque l'utilisateur déménage.

Le branchement et le compteur sont établis sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Elle assure le suivi des travaux de branchement réalisés par les entreprises désignées.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet d'un document intitulé « **FACTURE CONTRAT** ». Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

4. Règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Ainsi, vous ne devez pas :

- modifier l'emplacement du compteur, en **gêner le fonctionnement ou l'accès**, en briser le dispositif de protection, ou encore procéder au démontage total ou partiel du compteur et/ou de son module radio s'il existe ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, réseau d'aspersion...) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, en particulier la manœuvre du robinet sous bouche à clé de votre branchement est strictement réservée aux agents du service de l'eau ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques ;
- utiliser le plomb pour toute canalisation (circulaire du Ministère de la Santé du 27/11/1991).

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients. La collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Les dommages que vous causeriez sur les infrastructures publiques seront à votre charge.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le service de l'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage de piscine par exemple...).

La fourniture et la pose de réducteurs de pression individuels ou destinés à un ensemble immobilier collectif sont à votre charge.

Enfin, les prises d'eau au niveau des poteaux incendie sont strictement réservées aux services habilités à les utiliser. La prise d'eau au niveau des poteaux incendie est passible de poursuites.

5. Interruptions du service

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le service de l'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

En cas de réparations imprévues sur le réseau ou d'accident nécessitant une interruption immédiate, le service de l'eau se tiendra à votre disposition pour répondre à vos questions.

Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau supérieure à 24h, le distributeur doit rembourser aux abonnés, une fraction calculée au prorata temporis de la partie du tarif de fourniture. En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption excédant 24h. Toute demande d'indemnité devra être adressée par les abonnés au service de l'eau en y joignant tous les justificatifs nécessaires.

6. Modifications prévisibles et restrictions du service

Le service de l'eau peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

En cas de force majeure, de manque d'eau ou de pollution de l'eau, le service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

7. En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de l'eau et au service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour être alimenté en eau potable au domicile (ou local), l'utilisateur doit souscrire auprès du service de l'eau un contrat d'abonnement.

1. Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande **par écrit** auprès du service de l'eau.

Un formulaire spécifique de demande d'abonnement doit alors être rempli. Celui-ci est téléchargeable sur le site Internet de la ville de Laragne-Montéglin ou disponible au service de l'eau, en mairie. Vous y trouverez également le règlement de service de l'eau.

Le formulaire signé est accompagné d'une copie d'une pièce d'identité du demandeur en cours de validité. **La souscription d'un contrat d'abonnement implique l'acceptation des conditions tarifaires fixées par délibération du conseil municipal et du règlement du service de l'eau.**

Après réception du formulaire, vous recevez votre première facture, dite « facture-contrat ». Votre première facture comprend les frais d'accès au service. Le règlement de la « facture-contrat » confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau et vaut accusé de réception. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat prend effet :

- à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si, sans avoir demandé un abonnement, un usager utilise une installation délaissée par le prédécesseur, le service de l'eau régularise la situation en abonnant l'utilisateur. Il pourra être considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le dernier index facturé.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique. Les abonnés bénéficient donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2. Transfert du contrat

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom.

Dans les autres cas, un nouveau contrat devra être souscrit.

3. Durée et résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier le contrat à tout moment sous réserve d'un préavis de 8 jours :

- au numéro de téléphone et aux horaires figurant sur la dernière facture ;
- par lettre simple, avec un préavis de 8 jours à réception du courrier.

Le demandeur doit permettre le relevé du compteur par un agent du service à l'expiration d'un délai de préavis de 8 jours. Si ce délai expire un samedi, dimanche ou jour férié, le relevé sera effectué le premier jour ouvré qui suit.

Une facture d'arrêt de compte est adressée au demandeur, comprenant :

- les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facture ;
- les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le service de l'eau peut régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une nouvelle demande d'abonnement à la date et avec l'index d'arrivée du successeur, en adressant une facture d'arrêt de compte au précédent abonné.

Les propriétaires ou bailleurs sont responsables des consommations et des éventuels dommages (dégâts des eaux...) entre le départ du locataire et la reprise par un nouveau locataire.

En quittant les lieux, les abonnés doivent fermer le robinet d'arrêt, s'il existe, avant compteur. Le service ne pourra pas être tenu responsable des dégâts causés par un réseau privatif laissé en eau.

Le service de l'eau peut, pour sa part, résilier le contrat si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations, ou s'il n'a pas réglé les factures dans le temps imparti.

4. En habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

La **procédure de l'individualisation** des contrats de fourniture d'eau est décrite en *annexe 1* du présent règlement.

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- dans le cas d'une desserte commune, un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif ou le compteur individuel des communs.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou son représentant souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Eau.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, outre les autres éléments de la tarification, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et **il est facturé autant de parties fixes (abonnements)** que de logements. Cela répond à un souci d'égalité de traitement des usagers dont les abonnements seraient individualisés ou pas.

RF Préfecture de GAP
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/09/2016 005-210500708-20160914-DE2016131-DE

5. En cas de déménagement

En cas de déménagement, vous devez en informer le Service de l'Eau par simple appel téléphonique.

- Si vous connaissez votre successeur, il est possible de ne pas procéder à la fermeture du branchement et de maintenir l'alimentation en eau à condition qu'il soit transmis au service de l'eau un relevé de compteur contradictoire signé des deux parties ;
- Si vous ne connaissez pas votre successeur, nous fixerons un rendez-vous afin de convenir des modalités de fermetures du branchement et de résiliation du service de l'eau.

Le nouvel arrivant doit néanmoins, impérativement, venir souscrire un abonnement au Service de l'eau dans un délai maximum de un mois, sans quoi l'alimentation en eau sera interrompue, le logement étant alors considéré comme vacant.

6. Abonnements spéciaux

Dans le cas d'utilisations spécifiques et, a fortiori, non domestiques, certains contrats pourront être étudiés au cas par cas et faire l'objet de conventions spéciales incluant des contraintes d'utilisation.

CHAPITRE 3 : LA FACTURE

Vous recevrez deux factures par an. L'une d'entre elles est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur. L'autre peut être basée sur une estimation de votre consommation calculée à partir de votre dernière consommation effective relevée sur le compteur.

1. Présentation de la facture

Votre facture comporte deux rubriques :

- la production et la distribution de l'eau, qui se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable proportionnelle à la consommation ;
- les redevances aux organismes publics (lutte contre les pollutions...), qui reviennent à l'Agence de l'Eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi, le cas échéant, inclure d'autres rubriques pour le service assainissement (la collecte et le traitement des eaux usées) ainsi que ses redevances (modernisation des réseaux) reversées à l'Agence de l'Eau.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

2. Tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- par délibération du conseil municipal pour la part destinée à la collectivité ;
- par décision des organismes publics concernés ou par voie réglementaire pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'eau, ils seront répercutés de plein droit sur la facture des abonnés.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service de l'Eau.

3. Relevé de la consommation d'eau

Le service de l'eau relève la consommation au moins une fois par an.

A défaut d'une seconde relève, une estimation de la consommation est réalisée une fois par an sur la base de 50% du volume consommé sur l'année N-1 pour établir la facture intermédiaire.

Vous êtes informés par voie de presse de la période pendant laquelle les relevés sont effectués dans votre quartier. Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour qu'il effectue le relevé du compteur. Tout ce qui peut gêner l'accès au compteur doit être enlevé.

Si, lors d'un premier passage, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une « carte relevé » que vous devez transmettre dûment complétée, dans un délai maximum de 10 jours, au Service de l'Eau à la mairie, ou afficher sur la porte du domicile le relevé dûment complété. Le service repasse alors le lendemain pour tenter à nouveau la relève ou récupérer la « carte relevé » affichée.

Dans les logements collectifs, une affiche est positionnée à l'entrée de l'immeuble : les usagers sont invités à scotcher sur leur porte le relevé de leur compteur.

Si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé » dans le délai indiqué, et que le deuxième passage est infructueux, la consommation est provisoirement estimée. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant et par conséquent de la facture suivante.

Si le relevé ne peut pas avoir lieu une deuxième année consécutive, une procédure judiciaire avec mise en demeure pourra être engagée. Une majoration de consommation de 50% de la dernière consommation réelle connue pourra être appliquée avec un plancher de majoration de 10 m³. Cette consommation forfaitaire constitue une pénalité et non pas une avance déductible de la facturation du semestre suivant. Il est évident que dans ce cas, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service de l'eau.

4. En habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place, un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation.

Lorsqu'il existe un compteur général collectif, la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Aucun remboursement ne pourra être

accordé en cas de différence négative (ceci étant impossible et uniquement lié aux caractéristiques et aux précisions de comptage différentes des compteurs).

Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

5. Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Vous pouvez régler votre facture par tout moyen figurant sur la facture et mis à disposition.

Votre abonnement est facturé semestriellement à terme échu. En cas de période incomplète, (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il est facturé ou remboursé au prorata temporis du nombre de mois.

Votre consommation est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés périodiquement au cours de la relève. En cas de période sans relève, le volume facturé est estimé à partir de la précédente consommation estimée, sur la base de 50% du volume consommé au cours de l'année N-1.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pourriez bénéficier après étude des circonstances d'un compromis amiable selon les modalités de l'article 8 du présent chapitre.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à la Trésorerie sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

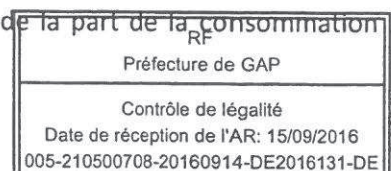
6. Surconsommation due à une fuite sur installation privée

Il vous appartient de surveiller périodiquement vos installations privées et notamment de vous assurer par de fréquentes lectures de compteurs qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous en informe sans délai. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous présentez au Service de l'Eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des collectivités territoriales, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation



excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service de l'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Ce dégrèvement pourra vous être proposé sous réserve :

- de produire une facture de réparation de la fuite ;
- que le compteur ne lui soit pas accessible pour un contrôle de sa consommation ;
- qu'il n'y ait pas de faute ou négligence manifeste de sa part ;
- qu'il n'ait pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des cinq dernières années.

7. En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture, vous n'avez pas réglé tout ou partie de la facture, la Trésorerie enverra une lettre de relance.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture sera majorée des pénalités du Trésor Public.

Toute somme non payée à son échéance sans raison valable entraînera l'interruption de la fourniture d'eau après mise en demeure restée sans effet passé un délai de 4 mois.

L'alimentation en eau pourra donc être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continu à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Trésorerie poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

8. Réclamations et remboursements

Vous pouvez demander le remboursement des sommes que vous avez indument versées.

Toute réclamation concernant le paiement et/ou la facturation doit être envoyée, par écrit, dans un délai de deux mois, à l'adresse figurant sur les factures.

Le service de l'Eau est tenu de fournir, à chaque demande, une réponse écrite motivée dans un délai de 15 jours.

Lorsque la demande est justifiée, le service de l'eau devra vous rembourser dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 4 : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

1. Définition

Le branchement comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau (sous bouche à clé ou sous regard), dont le service de l'eau détient seul la clé ;
- la canalisation à partir de la prise d'eau jusqu'au système de comptage, située tant sous le domaine public que sous le domaine privé ;
- le robinet avant compteur ;
- le système de comptage comprenant :
 - o le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service ;
 - o le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage et éventuellement de son système de radio relève ;
 - o le robinet de purge éventuel ;
 - o le clapet anti-retour éventuel ;
 - o le tout pouvant être installé dans regard abritant le compteur, un regard de voirie ou chez l'abonné.

Le branchement comprend une partie privée et une partie publique définies comme suit :

- dans le cas d'un bâtiment entouré d'un terrain privé = la partie publique du branchement s'arrête à la limite intérieure du domaine public
- dans le cas de l'habitat urbain (bâtiment jouxtant le domaine public) = la partie publique du branchement s'arrête à la limite extérieure du mur du bâtiment desservi.

Le branchement public fait partie du réseau public de distribution de l'eau, il appartient à la collectivité.

Le réseau privé commence en aval de la limite ainsi définie.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

2. Installation et mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service de l'Eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux devront respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'entreprise missionnée par le demandeur et sous contrôle du service de l'eau (à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau).

Le branchement est établi de manière à permettre un fonctionnement correct (de débit et pression) dans des conditions normales d'utilisation.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou son représentant.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service de l'Eau.

Le Service de l'Eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement est effectuée par le service de l'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé à vos frais et vous devrez en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

3. Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le service de l'eau valide le devis (quantité, détail...) établi par une entreprise spécialisée pour le compte du demandeur.

4. Entretien

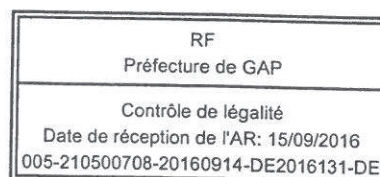
Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la ville de Laragne-Montéglin et fait partie intégrante du réseau. Le service de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Lorsque le compteur est placé en domaine public, le Service de l'Eau prend à sa charge l'entretien de la canalisation située entre le compteur et la limite du domaine public.

Lorsque le compteur est placé en domaine privé, le Service de l'Eau ne prend pas en charge l'entretien de la canalisation et des accessoires associés situés entre la limite du domaine public et le compteur. Cet entretien est à votre charge, excepté le renouvellement du compteur.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.



Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde, de la surveillance et des éventuelles réparations de la partie du branchement située en domaine privé (compteur notamment).

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Dans le cas d'une situation non conforme durable sur le domaine privé, la commune de Laragne-Montéglin peut faire exécuter d'office les travaux pour faire cesser tout dysfonctionnement ou préjudice.

Les travaux de réparation jusqu'à la remise en place de terre au niveau du terrain naturel seront entièrement à votre charge.

5. Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

6. Fermeture et ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

7. Sanction pénale des branchements sauvages

L'article L.311-1 du Code pénal dispose que « Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui », il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (311-3 du Code pénal.)

Le fait de prendre de l'eau sur un réseau d'eau potable par le biais d'un branchement effectué sans autorisation et à l'insu du Service de l'Eau et de la commune constitue, par conséquent, un vol.

Dans le cas où le branchement pirate aurait causé des dégradations au réseau public, ce sont les dispositions de l'article 311-4 du code pénal qui trouveraient à s'appliquer : le vol qui est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

CHAPITRE 5 : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

1. Caractéristiques

Chaque compteur d'eau appartient à la collectivité. Toutefois, vous en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le Service de l'Eau détermine le diamètre du compteur en fonction du profil de la consommation déclarée ou mesurée.

S'il s'avère que la consommation ne correspond pas aux caractéristiques normales de l'enregistrement du compteur, le Service de l'Eau remplace le compteur par un compteur d'un diamètre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification.

Le Service de l'Eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service de l'eau vous avertira de ce changement et communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur. Ce type de remplacement peut notamment intervenir dans le cadre de campagnes de renouvellement systématique des compteurs.

2. Installation

Le compteur (pour un immeuble ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en domaine privé, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l'eau).

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais par une entreprise spécialisée sous contrôle du Service de l'Eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du service de l'eau.

3. Vérification

Le service de l'eau peut procéder à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'Eau, sous forme d'un jaugeage.

En cas de contestation, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un débitmètre fixe du service.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du service de l'eau.

La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

Enfin, en cas d'écart constaté entre la radio-relève et la relève physique, c'est cette dernière qui fera foi.

4. Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service de l'eau, à ses frais.

Cependant, vous devez en assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé et remplacé aux frais du service de l'eau.

En revanche, il est remplacé à vos frais dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a été ouvert ou démonté ;
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...);
- il a disparu.

Toute modification ou dégradation du système de comptage (compteur, module radio, purge, clapet...), toute tentative pour gêner son fonctionnement sont strictement interdites. Elles vous exposent à une fermeture immédiate de votre branchement ainsi qu'à des poursuites pénales de vol d'eau.

CHAPITRE 6 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

1. Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais, et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'ARS (Agence Régionale de la Santé), ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut procéder au contrôle des installations en vertu de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le service de l'eau peut modifier le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

2. Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à la collectivité. Elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

3. Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à l'Exploitant du Service. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

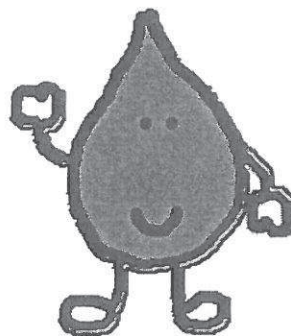
CHAPITRE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à votre connaissance par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN (05)



ANNEXES AU RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU



ANNEXE N°1 : PROCEDURE D'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

ETAPE 1 – CONSTITUTION DE LA DEMANDE

Vous devez contacter le Service de l'Eau par téléphone et effectuer votre demande préliminaire d'individualisation.

Le Service de l'Eau peut, à votre demande, réaliser une première visite technique pour vérifier si des éléments de vos installations privées sont à mettre en conformité.

Envoi de la demande d'individualisation, en recommandé accusé de réception par le propriétaire ou le président du syndicat de copropriété, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- *La description des installations existantes avec plan général et plans de détail ;*
- *Le programme de travaux de mise en conformité des installations selon les prescriptions techniques.*
- *Pour les copropriétés, le procès-verbal de la copropriété demandant l'individualisation.*

ETAPE 2 – INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Vous réalisez les travaux de mise en conformité :

- *Le Service de l'Eau instruit votre demande d'individualisation (avis écrit à transmettre).*
- *Vous faites réaliser les travaux nécessaires de mise en conformité des installations privées par un prestataire de votre choix ;*

Le Service de l'Eau vérifie la conformité des installations et du programme des travaux :

- *Le Service de l'Eau réalise une visite technique de conformité ;*
- *Si des non-conformités sont identifiées, le Service vous en fera la notification par écrit. Une autre visite technique devra alors être réalisée afin de lever les non-conformités, avant de procéder à l'individualisation.*

ETAPE 3 – INDIVIDUALISATION

Vous devez en informer les locataires :

- *Vous informez les locataires de l'immeuble sur les aspects techniques et financiers du passage en abonnement individuel ;*
- *Nous vous transmettons une demande d'abonnement à l'eau pour chaque locataire ;*
- *Le locataire nous retourne le formulaire dûment complété et signé.*

Nous intervenons pour la pose des compteurs.

- *Nous prendrons rendez-vous avec l'abonné pour venir installer le compteur individuel.*

ETAPE 4 – FINALISATION ET MISE EN SERVICE

Avant le basculement effectif de votre demande, vous devez transmettre au Service de l'Eau :

- *La liste des abonnés individuels (demande d'abonnement à l'eau pour chaque locataire) ;*
- *L'attestation de mise en conformité de l'immeuble.*

Le Service de l'Eau procède à la mise en service des contrats individuels ;

La date de basculement effectif sera fixée par le Service de l'Eau à réception du dossier complet, en tenant compte du calendrier de facturation.

ANNEXE N°2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION, LA REALISATION ET AUX CONDITIONS DE REMISE DES OUVRAGES A LA COMMUNE DE LARAGNE-MONTEGLIN

ETAPE 1 – LADEMANDE ET L'ETUDE DE RACCORDEMENT

Vous devez prendre rendez-vous avec le Service de l'Eau à l'adresse souhaitée pour le branchement.

- Contacter par téléphone le Service de l'Eau pour obtenir un rendez-vous ;
- Lors de ce premier rendez-vous, la présence de votre chef de projet est indispensable. Le Service de l'Eau vous donnera toutes les recommandations nécessaires à la réalisation des travaux sur les installations privées et la chambre de comptage.

Vous devez constituer votre demande de branchement d'eau potable.

- Constituez votre demande en complétant et renvoyant le formulaire « demande de branchement », avec ses pièces complémentaires.
- Demandez un devis de raccordement à une entreprise spécialisée de façon à ce qu'il soit réalisé conformément aux normes en vigueur.

Nous étudions techniquement votre demande de raccordement.

- Nous déterminons les points de raccordement, les natures et diamètres du branchement, l'emplacement du point de comptage...
- Nous validons avec votre entreprise les modalités de réalisation du branchement.

ETAPE 2 – LA REALISATION DES TRAVAUX

Après acceptation de votre demande de raccordement, votre entreprise prend contact avec le Service de l'Eau afin de fixer les dernières modalités d'intervention (dates d'intervention, travail sous domaine public, modalités d'accès au réseau communal...).

Le Service de l'Eau réalise le suivi des travaux et la réception des travaux.

Dès que ceux-ci sont réceptionnés, la partie de branchement réalisée sous domaine public et automatiquement rétrocedée à la collectivité.

ETAPE 3 – LA MISE EN SERVICE

Vous réalisez une demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau qui, à réception, viendra :

- Installer le compteur abonné ;
- Mettre en service le branchement.

